



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de soumettre au Conseil des droits de l'homme le rapport que le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a établi, sur les obligations relatives aux droits de l'homme qui se rapportent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Dans son rapport, M. John H. Knox illustre l'importance que la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes revêtent pour la pleine jouissance des droits de l'homme et précise la façon dont les obligations relatives aux droits de l'homme s'appliquent aux mesures liées à la biodiversité.

GE.17-00826 (F) 130217 150217



* 1 7 0 0 8 2 6 *

Merci de recycler



**Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations
relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens
de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Dépendance des droits de l'homme à l'égard de la biodiversité.....	3
A. Droits de l'homme et services rendus par les écosystèmes.....	4
B. Droits de l'homme et biodiversité.....	5
III. Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité	11
A. Obligations de procédure	11
B. Obligations de fond.....	13
C. Obligations à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité	18
IV. Conclusions et recommandations	23

I. Introduction

1. Dans sa résolution 28/11, le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Rapporteur spécial à promouvoir l'exécution des obligations relatives aux droits de l'homme en rapport avec l'environnement, en continuant d'accorder une attention particulière aux solutions pratiques. En 2015, le Rapporteur spécial a soumis au Conseil un rapport (A/HRC/31/53) dans lequel il recommandait des méthodes de mise en œuvre des obligations. En 2016, il a donné suite à nombre de ces recommandations.

2. À titre d'exemple, le Rapporteur spécial a lancé, en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, un cycle d'ateliers judiciaires consacrés à l'adoption d'approches fondées sur les droits en matière d'environnement ; le premier a eu lieu en Afrique du Sud en avril 2016 et le deuxième devrait se tenir au Brésil en 2017. Il a aidé l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à mettre au point un cours en ligne intitulé « Human rights and environmental protection for sustainable development » (droits de l'homme et protection de l'environnement au service du développement durable). Il a aussi collaboré avec l'organisation Universal Rights Group et avec d'autres partenaires pour créer un portail Web, environment-rights.org, où se trouvent des ressources pour les défenseurs des droits de l'homme relatifs à l'environnement. En 2017, dernière année complète de son mandat, le Rapporteur spécial prévoit d'appliquer une autre recommandation en élaborant des directives pratiques, ou des principes directeurs, sur les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement. Afin d'obtenir les informations nécessaires à la rédaction des directives, il engagera des consultations avec les gouvernements et d'autres parties prenantes.

3. Dans sa résolution 28/11, le Conseil des droits de l'homme a aussi encouragé le Rapporteur spécial à continuer d'apporter des éclaircissements sur les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine les obligations ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable des écosystèmes et de la diversité biologique (biodiversité). Avant de rédiger son rapport, il a tenu une réunion d'experts et une consultation publique du 20 au 22 septembre 2016. Il a aussi assisté au Congrès mondial de la nature de 2016 et à la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Il a envoyé un questionnaire aux États et à d'autres parties prenantes intéressées, obtenant plus de 60 réponses, et a passé en revue les déclarations et rapports d'organisations internationales, de mécanismes relatifs aux droits de l'homme, d'universitaires et d'autres sources.

4. Il est expliqué dans la partie II que la biodiversité est nécessaire à l'exercice d'un large éventail de droits de l'homme et que l'appauvrissement de la biodiversité constitue une menace pour la jouissance de ces droits. La partie III expose les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à la protection de la biodiversité. Pour terminer, la partie IV énonce des recommandations sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité afin de protéger le plein exercice des droits de l'homme.

II. Dépendance des droits de l'homme à l'égard de la biodiversité

5. Le plein exercice des droits de l'homme, notamment des droits à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau, dépend des services rendus par les écosystèmes, services qui dépendent de la santé et de la pérennité de ces écosystèmes, lesquelles dépendent elles-mêmes de la biodiversité. Le plein exercice des droits de l'homme dépend donc de la

biodiversité, dont la détérioration et l'appauvrissement compromettent la capacité des êtres humains d'exercer leurs droits fondamentaux¹.

A. Droits de l'homme et services rendus par les écosystèmes

6. Dans l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (Millennium Ecosystem Assessment), qui examine de manière approfondie la relation entre les écosystèmes et le bien-être humain, il est précisé que toute personne dans le monde dépend complètement des écosystèmes de la planète et des services qu'ils procurent, tels que la nourriture, l'eau, le traitement des maladies, la régulation du climat, la plénitude spirituelle, et les plaisirs récréatifs². On dénombre parmi les services rendus par les écosystèmes les services de prélèvement qui permettent de se procurer notamment de la nourriture, de l'eau, du bois de construction et des fibres, qui sont nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux que sont l'alimentation, le logement et l'habillement. Les services de régulation tels que la purification de l'eau et la protection contre l'érosion contribuent à la salubrité de l'eau et à la santé humaine. Les écosystèmes fournissent aussi des services culturels vitaux aux nombreuses personnes dans le monde dont les valeurs religieuses et spirituelles trouvent leur source dans la nature³.

7. Le droit international reconnaît à chacun le droit fondamental aux composantes du bien-être humain telles que décrites dans l'Évaluation. Les écosystèmes et les droits de l'homme sont reliés entre eux de bien des façons par le biais des institutions sociales, de la culture et de la technologie. Néanmoins, il est évident qu'en l'absence des services rendus par des écosystèmes sains, la capacité d'exercer de nombreux droits, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et le droit de participer à la vie culturelle, serait gravement compromise ou réduite à néant. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a expliqué dans de précédents rapports (A/HRC/22/43 et A/HRC/25/53), le Conseil des droits de l'homme et d'autres organes chargés des droits de l'homme ont reconnu que la pleine jouissance des droits de l'homme dépendait d'un environnement sain et durable. Même s'ils n'ont pas employé précisément l'expression « services rendus par les écosystèmes », ces services sont assurés par un environnement sain.

8. Le droit international des droits de l'homme n'exige pas que les écosystèmes demeurent vierges de toute intervention humaine. Le développement économique et social dépend de l'utilisation des écosystèmes et notamment, le cas échéant, de la conversion d'écosystèmes naturels, tels que des forêts anciennes, en écosystèmes gérés par les hommes, tels que les pâturages et les terres cultivées. Toutefois, afin de contribuer à l'exercice permanent des droits de l'homme, ce développement ne peut pas s'appuyer sur la surexploitation des écosystèmes naturels ni sur la destruction des services dont nous dépendons. Le développement doit être durable et le développement durable suppose l'existence d'un écosystème sain. Au titre de l'objectif de développement durable 15, les États se sont engagés à « [p]réserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification,

¹ Le présent rapport met l'accent sur la valeur qu'a la biodiversité pour les êtres humains, mais le Rapporteur spécial relève que les éléments de la biodiversité ont aussi une valeur intrinsèque qui peut ne pas être prise en compte dans l'optique des droits de l'homme.

² Millennium Ecosystem Assessment, *Ecosystems and Human Well-being : Synthesis* (Island Press, Washington, 2005), p. 1. Dans le rapport, le terme « écosystème » s'entend d'un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de l'environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle. Ibid., p. v.

³ Une quatrième catégorie, les services d'auto-entretien, qui comprend la formation des sols, la photosynthèse, et le cycle nutritif, sous-tend les trois autres types de services rendus par les écosystèmes. Voir *Ecosystems and Human Well-being : Synthesis*, p. 40.

enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité » (résolution 70/1 de l'Assemblée générale)⁴.

B. Droits de l'homme et biodiversité

9. Même si l'importance d'un environnement sain pour l'exercice des droits de l'homme est largement reconnue, la relation entre les droits de l'homme et la biodiversité demeure moins bien comprise. Dans la Convention sur la diversité biologique (art. 2) la biodiversité est définie comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ». La biodiversité n'est donc pas uniquement constituée des millions de différentes espèces qui existent sur Terre⁵ ; elle est aussi composée de variations et de caractéristiques génétiques spécifiques au sein des espèces (telles que les différentes variétés de plantes) et de l'assemblage de ces espèces dans des écosystèmes qui caractérisent les paysages agricoles ou d'autres paysages tels que les forêts, les zones humides, les herbages, les déserts, les lacs et les cours d'eau⁶.

10. Selon les termes employés dans l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, la biodiversité est le fondement des services rendus par les écosystèmes auxquels le bien-être humain est intimement lié⁷. À bien des égards, elle sous-tend les services rendus par les écosystèmes et les droits de l'homme qui en dépendent. En général, la biodiversité contribue à la productivité et à la stabilité des processus des écosystèmes⁸. Des écosystèmes plus diversifiés sont plus résilients face aux catastrophes et aux menaces à long terme telles que les changements climatiques⁹. Plus précisément, la biodiversité contribue à certains services rendus par les écosystèmes qui appuient directement le plein exercice des droits de l'homme. Le présent rapport met en avant certaines de ces contributions en ce qui concerne : les droits à la vie et à la santé, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la non-discrimination dans l'exercice de tous les droits.

1. Droits à la vie et à la santé

11. Le droit à la vie est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 3) et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6). Le Comité des droits de l'homme a souligné que le droit à la vie ne devrait pas être interprété *stricto sensu* et que la protection de ce droit fait obligation aux États d'adopter des mesures positives telles que des mesures visant à diminuer la mortalité infantile et à accroître l'espérance de vie¹⁰. La Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et l'article 12 du

⁴ Les cibles prévues au titre des objectifs 2, 6 et 14 traitent de la protection des écosystèmes agricoles, des écosystèmes liés à l'eau et des écosystèmes marins et côtiers.

⁵ Même si les estimations en ce qui concerne les espèces varient grandement, il existe d'après une estimation récente environ 7,7 millions d'espèces d'animaux et environ 8,7 millions d'espèces eucaryotes en tout, dont seulement environ 1,2 million a été recensé. Camilo Mora et autres, « How many species are there on Earth and in the ocean ? », *PLOS Biology*, vol. 9, n° 8 (2011), p. 1.

⁶ Organisation mondiale de la Santé (OMS) et Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Connecting Global Priorities : Biodiversity and Human Health, a State of Knowledge Review* (Genève, 2015), p. 28.

⁷ Millennium Ecosystem Assessment, *Ecosystems and Human Well-being : Biodiversity Synthesis* (World Resources Institute, Washington, 2005), p. 18.

⁸ *Connecting Global Priorities*, p. 34 ; Bradley J. Cardinale et autres, « Biodiversity loss and its impact on humanity », *Nature*, vol. 486 (juin 2012), p. 59.

⁹ *Connecting Global Priorities*, p. 18.

¹⁰ Observation générale n° 6 (1982) sur le droit à la vie, par. 5.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que le droit à la santé « s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain »¹¹.

12. Le présent rapport est axé sur quatre des nombreux liens qui existent entre la biodiversité et une vie humaine saine, à savoir : les médicaments, la diversité microbienne, les maladies infectieuses et la santé mentale¹².

Médicaments

13. L'un des rapports les plus connus entre la biodiversité et la santé est l'obtention de médicaments à partir de produits naturels¹³. Au cours de toute leur histoire, les humains ont eu recours à la biodiversité pour trouver des médicaments. La plus vieille momie naturelle connue, retrouvée dans les Alpes italiennes en 1991 après avoir été congelée pendant plus de 5 000 ans, transportait des *Piptoporus betulinus*, un champignon de bouleau qui réduit les inflammations¹⁴. On dénombre parmi les récents exemples notoires de plantes médicinales le *Cinchona officinalis*, un arbre d'Amérique du Sud dont l'écorce produit de la quinine, utilisée comme traitement antipaludique ; le *Catharanthus roseus*, ou pervenche de Madagascar, d'abord employé comme médicament traditionnel, puis pour guérir la leucémie de l'enfant et le lymphome de Hodgkin ; le *Penicillium citrinum*, champignon dont le dérivé réduit la synthèse du cholestérol ; et la *Digitalis purpurea*, la digitale pourpre, employée pour traiter les maladies cardiaques. Plus de la moitié des 1 355 médicaments approuvés par la Food and Drug Administration des États-Unis entre 1981 et 2010 étaient d'origine naturelle¹⁵. Notre dette envers la nature est particulièrement importante en ce qui concerne les antibiotiques, qui ont sauvé des millions de vies : 10 des 14 classes d'antibiotiques principales sont dérivées de micro-organismes¹⁶.

14. La biodiversité est une ressource irremplaçable pour l'obtention de nouveaux médicaments, mais nous sommes en train de la détruire à toute vitesse avant d'avoir découvert tout ce qu'elle recèle. Seule une partie des centaines de milliers d'espèces de plantes ont été étudiées pour leur potentiel médicinal et d'autres ressources vivantes, notamment les ressources marines et microbiennes, n'ont presque jamais été examinées. Les espèces disparaissent avant que nous comprenions ce que nous avons perdu, mais les scientifiques savent que nous sommes passés à côté d'occasions uniques. Par exemple, deux espèces de grenouilles à incubation gastrique originaires d'Australie avaient une physiologie de la reproduction unique qui aurait pu apporter des indications quant à la façon de soulager les ulcères peptiques. Leur potentiel a été perdu à jamais quand les espèces se sont éteintes dans les années 1980. Même les plantes dont la valeur est connue courent souvent un risque. Jusqu'à 40 % des quelque 60 000 espèces de plantes que l'on pense employer à des fins thérapeutiques sont en danger, y compris des plantes importantes

¹¹ Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 4.

¹² Le rapport de 2015 de l'OMS et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique cité ci-dessus (voir la note 6) est une ressource particulièrement utile qui contient un résumé de l'état des connaissances sur la biodiversité et la santé humaine et qui est disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/health/stateofknowledge>. Voir aussi Eric Chivian et Aaron Bernstein, éd., *Sustaining Life : How Human Health Depends on Biodiversity* (Oxford University Press, 2008).

¹³ *Connecting Global Priorities*, p. 11. Voir, en général, Enrique Ravina, *The Evolution of Drug Discovery : From Traditional Medicines to Modern Drugs* (Wiley, 2011), p. 107 à 312.

¹⁴ *Connecting Global Priorities*, p. 165.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid., p. 11.

depuis longtemps dans la médecine traditionnelle telles que le Prunier d'Afrique (*Prunus Africana*) et l'If de l'Himalaya (*Taxus wallichianai*)¹⁷.

Diversité microbienne

15. La biodiversité renforce aussi la santé humaine d'une façon encore plus diffuse mais moins largement reconnue. Il ressort de certaines études que le développement de réponses immunitaires normales, en particulier aux allergènes, passe par l'exposition à des habitats naturels diversifiés¹⁸. Chacun d'entre nous est porteur de micro-organismes qui interagissent avec la biodiversité environnementale d'une manière essentielle à l'induction et à l'entretien de mécanismes immuno-régulateurs et de la tolérance¹⁹. Les micro-organismes environnementaux étaient auparavant ubiquitaires et se trouvaient en abondance, par exemple dans notre nourriture, dans l'eau potable et dans le lait, mais étant donné que davantage de personnes vivent dans un environnement urbain et que la biodiversité mondiale s'appauvrit, la fréquence de nos interactions avec eux diminue elle aussi²⁰. La moindre diversité des micro-organismes environnementaux s'inscrit dans le problème plus global de la disparition des environnements naturels et de la perte générale de biodiversité. La biodiversité au sens large (la vie végétale et animale) et la biodiversité proche (microbiotes) sont intimement liées et s'épuisent²¹. L'appauvrissement de cette diversité microbienne semble provoquer des problèmes d'immuno-régulation, les systèmes immunitaires humains s'attaquant aux mauvaises cibles, ce qui accroît la fréquence des maladies auto-immunes, des troubles allergiques et d'autres maladies inflammatoires non transmissibles partout dans le monde²².

Maladies infectieuses

16. Un lien a été trouvé entre l'appauvrissement de la biodiversité et la prévalence accrue de certaines maladies zoonotiques²³ chez les humains. Par exemple, on pense que la prévalence de l'hantavirus augmente quand la diversité des mammifères diminue ; la montée en puissance du virus du Nil occidental est corrélée à la diminution du nombre d'oiseaux non passereaux ; les Bartonella augmentent quand la grande faune disparaît ; et la fragmentation des habitats augmente le risque de maladie de Lyme²⁴. Dans ces cas, une grande diversité d'hôtes pathogènes semble atténuer la transmission d'agents pathogènes aux humains ; à mesure que la diversité diminue, les taux de transmission augmentent²⁵.

Santé mentale

17. Il est de plus en plus clair que le contact avec la nature a des effets bénéfiques sur la santé mentale. Les auteurs d'un examen exhaustif des études parues à ce sujet ont conclu

¹⁷ Ibid., p. 11 et 165.

¹⁸ Paul A. Sandifer et autres, « Exploring connections among nature, biodiversity, ecosystem services, and human health and well-being : opportunities to enhance health and biodiversity conservation », *Ecosystem Services*, vol. 12 (avril 2015), p. 1 et 7.

¹⁹ Tari Haahntela et autres, « The biodiversity hypothesis and allergic disease : World Allergy Organization position statement », *World Allergy Organization Journal*, vol. 6, n° 3 (janvier 2013), p. 1 et 12.

²⁰ Ibid.

²¹ Ibid. Voir aussi Ilkka Hanski, « Environmental biodiversity, human microbiota, and allergy are interrelated », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 109, n° 21 (2012), p. 8334.

²² *Connecting Global Priorities*, p. 150.

²³ Les maladies zoonotiques touchent d'ordinaire les animaux mais peuvent infecter les humains.

²⁴ *Connecting Global Priorities*, p. 132.

²⁵ Aaron Bernstein, « Biological diversity and public health », *Annual Review of Public Health*, vol. 35 (janvier 2014), p. 153 et 159.

que le contact avec la nature pouvait avoir des effets positifs sur la santé mentale et psychologique, la guérison, le rythme cardiaque, la concentration, le niveau de stress, la tension artérielle, le comportement et d'autres facteurs sanitaires. Par exemple, le fait de regarder la nature, même à travers une fenêtre, améliore le rétablissement postopératoire²⁶. La plupart des études citées s'intéressent au contact avec des espaces verts ou des environnements naturels sans soulever la question de la diversité. Cependant, de plus en plus d'éléments indiquent que ce n'est pas uniquement le rapport avec la nature mais aussi le contact avec des habitats naturels diversifiés et beaucoup d'espèces différentes qui a des conséquences positives importantes pour la santé humaine²⁷.

2. Droit à un niveau de vie suffisant

18. La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11) reconnaissent le droit à un niveau de vie suffisant. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expliqué que le caractère étendu du droit à un niveau de vie suffisant est voulu et que le Pacte énonce « un certain nombre de droits qui découlent du droit à un niveau de vie suffisant [...] et qui sont indispensables à sa réalisation »²⁸. Parmi ces droits figurent le droit à l'alimentation et au logement, que le Pacte cite expressément, ainsi que le droit à l'eau potable et à l'assainissement, qui a été reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/292, et par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/9.

19. Les bienfaits de la biodiversité sont particulièrement évidents en ce qui concerne le droit à l'alimentation. La diversité génétique au sein des espèces accroît le rendement des cultures commerciales²⁹, et l'abondance des espèces dans les pêcheries d'eau douce favorise une meilleure productivité³⁰. (La diversité et l'abondance des essences forestières contribuent également à une augmentation de la production de bois, laquelle concourt à la réalisation du droit au logement³¹.) La biodiversité est particulièrement importante pour la stabilité et la résilience des sources de nourriture. Accroître la diversité des espèces de poissons améliore la stabilité des pêcheries³² et la résilience des agroécosystèmes face aux changements environnementaux dépend des caractéristiques intrinsèques des variétés de plantes cultivées, d'où l'importance fondamentale de la préservation de la biodiversité des cultures (par exemple, au moyen de banques de semences) pour la sécurité alimentaire³³. L'accès à des variétés diverses de plantes locales contribue à protéger en particulier les communautés rurales vulnérables, qui disposent ainsi de solutions de remplacement en cas de mauvaises récoltes ou de dépenses imprévues³⁴. Les changements climatiques vont de plus en plus éprouver la résilience de l'agriculture et des pêcheries, et l'utilisation accrue de la biodiversité agricole jouera un rôle essentiel dans les mesures à prendre pour s'adapter aux changements climatiques et en atténuer les effets ainsi que pour garantir la continuité et la viabilité des sources d'approvisionnement en aliments sains, en proposant des moyens

²⁶ Paul A. Sandifer et autres, « Exploring connections », p. 3.

²⁷ Ibid., p. 6. Voir aussi Richard A. Fuller et autres, « Psychological benefits of greenspace increase with biodiversity », *Biology Letters*, vol. 3 (2007), p. 390 ; *Connecting Global Priorities*, p. 200 à 209.

²⁸ Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 3.

²⁹ Voir Cardinale et autres, « Biodiversity loss and its impact on humanity », p. 62.

³⁰ P.A. Harrison et autres, « Linkages between biodiversity attributes and ecosystem services : a systematic review », *Ecosystem Services*, vol. 9 (septembre 2014), p. 191 et 195.

³¹ Cardinale et autres, « Biodiversity loss and its impact on humanity », p. 62. Voir aussi Harrison et autres, « Linkages between biodiversity attributes and ecosystem services ».

³² Cardinale et autres, « Biodiversity loss and its impact on humanity », p. 62.

³³ Bernstein, « Biological diversity and public health », p. 158.

³⁴ *Ecosystems and Human Well-being : Biodiversity Synthesis*, p. 30 ; *Connecting Global Priorities*, p. 111 et 112.

d'adaptation et différentes options pour faire face aux changements futurs et en assurant une meilleure résilience des systèmes de production alimentaire³⁵.

20. La sécurité alimentaire dépend aussi de la biodiversité du milieu environnant. Il faut plus que des graines pour arriver à cultiver une plante, quelle qu'elle soit ; une multitude d'espèces interviennent dans ce processus, depuis les microbes, les insectes, les vers et les petits vertébrés qui vivent dans la terre jusqu'aux innombrables espèces aériennes qui neutralisent les parasites, fertilisent les sols et assurent la pollinisation. Ces dernières années, on a observé un net recul démographique chez les organismes indispensables à l'agriculture, et ces pertes ont une incidence directe sur la sécurité alimentaire³⁶. Par exemple, la biodiversité contribue directement à l'efficacité de la pollinisation et de la dissémination des graines des plantes utiles et renforce la résistance aux ravageurs des cultures et aux plantes exotiques³⁷. À cet égard, les pertes anormalement importantes que l'on a constatées ces dernières années dans les colonies d'*Apis mellifera* (abeilles occidentales), insectes pollinisateurs essentiels, sont très préoccupantes car plus des trois quarts des 107 cultures vivrières les plus importantes à l'échelle mondiale, parmi lesquelles de nombreux fruits et légumes qui représentent des sources vitales de micronutriments et de vitamines, dépendent de la pollinisation³⁸.

21. La biodiversité contribue également à la réalisation du droit à une eau salubre et propre. L'agrandissement des zones forestières améliore notablement la régulation des cours d'eau en réduisant le ruissellement et en favorisant le stockage de l'eau³⁹. Diverses espèces d'animaux, de plantes et d'algues contribuent à purger les écosystèmes aquatiques des surplus d'azote et de phosphore⁴⁰. Les mollusques bivalves, qui filtrent de grandes quantités d'eau en milieu marin comme en eau douce, peuvent jouer un rôle particulièrement important dans la purification de l'eau. Par exemple, on a constaté qu'une espèce de moules d'eau douce d'Amérique du Sud appelée *Diplodon chilensis* limitait l'eutrophisation en réduisant la teneur des eaux en phosphore et en contenant la densité du phytoplancton⁴¹. La filtration naturelle peut aussi débarrasser l'eau de substances toxiques fabriquées par l'homme. Un exemple connu est celui du crustacé *Epischura baikalensis*, originaire du lac Baïkal (Fédération de Russie), qui contient le plus grand volume d'eau douce du monde. Ce copépode, qui n'est pas plus gros qu'une graine de pavot, purifie l'eau en ingérant des polluants comme des aliments. Pour reprendre l'expression d'un spécialiste local de l'environnement, ce sont « les héros du lac »⁴². Il y a bien évidemment des limites à la capacité des écosystèmes à se débarrasser de la pollution d'origine humaine. En éliminant les polluants organiques persistants que contient l'eau, l'*Epischura* et d'autres espèces introduisent ces substances dans la chaîne alimentaire, où ils s'accumulent dans les organismes d'animaux plus gros comme les poissons, les phoques et, au final, les hommes⁴³.

³⁵ *Connecting Global Priorities*, p. 6.

³⁶ Bernstein, « Biological diversity and public health », p. 158.

³⁷ *Ecosystems and Human Well-being : Biodiversity Synthesis*, p. 25 et 29.

³⁸ Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité, « Summary for policymakers of the assessment report on pollinators, pollination and food production » (2016), p. 8 et 16 ; *Connecting Global Priorities*, p. 81.

³⁹ Harrison et autres, « Linkages between biodiversity attributes and ecosystem services », p. 195.

⁴⁰ *Connecting Global Priorities*, p. 48.

⁴¹ Ibid., voir les sources indiquées.

⁴² Peter Thomson, « Russia's Lake Baikal : preserving a natural treasure », *environment360* (3 juin 2008).

⁴³ Ibid.

3. Non-discrimination et droits des populations les plus touchées par l'appauvrissement de la biodiversité

22. La dégradation et l'appauvrissement de la biodiversité résultent souvent de formes existantes de discrimination, qu'ils contribuent à renforcer. Même si nous dépendons tous des services rendus par les écosystèmes, certaines populations en sont plus particulièrement tributaires. Pour les peuples autochtones, les habitants des forêts, les pêcheurs et d'autres populations qui tirent leur nourriture, leurs combustibles et leurs médicaments directement des produits des forêts, des cours d'eau, des lacs et des océans, la dégradation de l'environnement peut avoir et a souvent des conséquences désastreuses. C'est le cas non seulement parce que ces populations entretiennent une relation étroite avec la nature, mais aussi parce qu'elles ont généralement peu de pouvoir économique et politique dans leurs pays et qu'il ne leur est par conséquent pas facile de trouver des ressources de substitution aux ressources naturelles qu'elles ont perdues⁴⁴. Du fait de leur marginalisation, elles ont un accès limité, quand elles y ont seulement accès, aux processus décisionnels ou à des voies de recours judiciaires. Les droits qu'elles ont légalement sur les territoires et les ressources dont elles dépendent pour vivre ne sont parfois même pas reconnus par leurs gouvernements.

23. Outre des conséquences d'ordre matériel, la dégradation de l'environnement a souvent des répercussions graves sur le plan culturel. Dans de nombreuses religions, tout être humain a le devoir de prendre soin des richesses de la nature. Or, la destruction de certains sites se répercute avant tout sur les populations qui associent leurs rituels et leurs lieux sacrés à ces sites. On peut remplacer la nourriture et les abris, mais la destruction d'un bois sacré peut causer un dommage irréparable. Par exemple, lorsque l'on a demandé à des personnes issues du peuple AmaXhosa d'Afrique du Sud ce qui arriverait si les lieux considérés comme sacrés par leur communauté étaient détruits, elles ont répondu que cela marquerait la mort de leur culture⁴⁵.

24. L'abattage des forêts pour produire du bois de construction et créer des zones de cultures, la construction de barrages pour exploiter les cours d'eau afin de produire de l'hydroélectricité et l'ouverture des pêcheries à l'exploitation industrielle peuvent certes être économiquement profitables. Mais quand bien même les gains économiques seraient supérieurs aux coûts économiques et culturels réels d'un point de vue global (ce qui n'est souvent pas le cas, les coûts réels de la destruction d'une forêt ou de l'écosystème d'une rivière n'étant presque jamais pris en considération)⁴⁶, ces gains profitent surtout à ceux qui ne dépendent pas directement des ressources détruites, alors que les populations qui, elles, en dépendent, sont les premières à en payer le prix. En conséquence, la disparition des services rendus par les écosystèmes qui dépendent de la biodiversité risque fort d'accentuer les inégalités et la marginalisation des secteurs les plus vulnérables de la société en limitant leur accès aux ressources de base nécessaires pour mener une vie saine ainsi que leur liberté de choix et d'action. Le développement économique qui ne tient pas compte des effets qu'il produit sur les services rendus par ces écosystèmes peut compromettre la qualité de vie de ces populations vulnérables, même si d'autres segments de la société en tirent profit⁴⁷.

25. La disparition des services rendus par les écosystèmes qui dépendent de la biodiversité est aussi particulièrement lourde de conséquences pour les populations dont la vulnérabilité est liée à d'autres facteurs, tels que le sexe, l'âge, le handicap, la pauvreté ou

⁴⁴ *Connecting Global Priorities*, p. 32.

⁴⁵ *Ecosystems and Human Well-being : Biodiversity Synthesis*, p. 31.

⁴⁶ *Ecosystems and Human Well-being : Synthesis*, p. 6 à 11. Pour en savoir plus sur les études consacrées à la valeur économique de la biodiversité, voir le site de l'initiative Economics of Ecosystems and Biodiversity à l'adresse suivante : www.teebweb.org.

⁴⁷ Sandra Diaz et autres, « Biodiversity loss threatens human well-being », *PLOS Biology*, vol. 4, n° 8 (août 2006), p. 1300 et 1302.

le statut de minorité. Il faudrait mener de plus amples recherches pour comprendre comment l'accès à la biodiversité et la gestion de la biodiversité ainsi que les effets de l'appauvrissement et de la dégradation de la biodiversité varient en fonction du sexe et d'autres caractéristiques afin de pouvoir prendre des mesures appropriées. L'absence de données ventilées concernant l'accès à la biodiversité et l'exploitation et la gestion de la biodiversité entrave les efforts déployés pour élaborer et appliquer des mesures qui permettent de remédier à ces formes de vulnérabilité⁴⁸.

III. Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité

26. Les États ont une obligation de protection contre les atteintes à l'environnement qui entravent l'exercice des droits fondamentaux, et cette obligation s'applique à la biodiversité en tant que partie intégrante de l'environnement. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a souligné au sujet des changements climatiques dans son précédent rapport, cette obligation continue d'être étudiée et précisée et il ne doit pas être considéré que le présent rapport clôt le débat quant à son contenu. Ce rapport ne saurait notamment pas se substituer aux analyses plus détaillées de certains droits de l'homme qu'effectuent les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, les tribunaux régionaux des droits de l'homme et d'autres institutions. L'objectif est plutôt de donner une vue d'ensemble de ce domaine du droit en constante évolution et de définir un cadre qu'il conviendra d'affiner ultérieurement.

A. Obligations de procédure

27. Les obligations de procédure relatives aux droits de l'homme qui incombent aux États en matière d'environnement consistent notamment à : a) procéder à des évaluations d'impact et rendre publiques les informations relatives aux questions environnementales ; b) faciliter la participation du public aux décisions relatives à l'environnement, y compris en protégeant le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association ; et c) garantir l'accès à des voies de recours en cas de dommages. Ces obligations trouvent leur fondement dans les droits civils et politiques mais elles ont été précisées et étendues aux considérations environnementales compte tenu du large éventail de droits de l'homme menacés par les atteintes à l'environnement (voir le document A/HRC/25/53, par. 29). Elles sont étayées par les dispositions d'instruments internationaux relatifs à l'environnement, dont le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992).

28. Chacune de ces obligations s'applique aux mesures dont les effets sur la biodiversité menacent la pleine jouissance des droits de l'homme qui dépendent de celle-ci et des éléments qui la composent. Par exemple, avant d'accorder une concession pour l'exploitation d'une forêt, d'autoriser la construction d'un barrage sur un cours d'eau ou de prendre d'autres mesures ayant pour effet de dégrader ou d'appauvrir la biodiversité, tout État devrait évaluer les répercussions sociales et environnementales des mesures envisagées, diffuser une information concernant leurs effets potentiels, faciliter la participation du public au processus décisionnel en veillant à ce que celui-ci puisse se prononcer en pleine connaissance de cause, y compris en protégeant le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, et garantir aux personnes s'estimant victimes de violations de leurs droits l'accès à des recours judiciaires utiles.

⁴⁸ *Connecting Global Priorities*, p. 32 et 33.

29. Certains accords de protection de l'environnement font obligation aux États de procéder à des évaluations, d'assurer l'accès à l'information et de faciliter la participation du public, ou les encouragent à prendre des mesures dans ce sens⁴⁹. En outre, de nombreux États ont pris des mesures législatives décisives pour garantir l'application des droits d'accès, y compris en ce qui concerne les mesures susceptibles d'avoir des répercussions sur les écosystèmes et la biodiversité. Les réponses au questionnaire diffusé par le Rapporteur spécial contiennent de nombreux exemples d'innovations et de garanties procédurales mises en place à l'échelle nationale⁵⁰.

30. Au plan international, les États ont adopté des pratiques exemplaires en ce qui concerne le droit à l'information, notamment en évaluant régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique⁵¹. La nouveauté la plus marquante de ces dernières années en ce qui concerne le droit à l'information est sans doute la création, en 2012, de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Plus de 100 États sont parties à la plateforme, dont le but est d'établir des rapports de qualité, soumis à un examen collégial, pour répondre aux demandes des gouvernements. Le premier rapport ainsi produit contenait une évaluation de différents scénarios et modèles de biodiversité et de services écosystémiques et le deuxième, une étude sur la pollinisation et des pollinisateurs à travers le monde. Le programme de travail de la plateforme prévoit actuellement la réalisation de quatre études régionales, une pour l'Afrique, une pour les Amériques, une pour l'Asie et le Pacifique et une pour l'Europe et l'Asie centrale⁵².

31. Les cas de manquement aux obligations de procédure relatives à la biodiversité sont par ailleurs nombreux. Par exemple, de nombreux États doivent assurer des recours plus efficaces aux personnes lésées par l'appauvrissement et la dégradation des écosystèmes. Toutefois, le problème le plus grave est peut-être le défaut persistant de protection à l'égard des défenseurs des droits de l'homme se rapportant à l'environnement, que le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a analysé en détail dans un rapport récent (A/71/281). Les liens entre la défense de l'environnement et la jouissance des droits de l'homme sont souvent évidents, comme lorsqu'une communauté s'oppose à l'exploitation d'une mine qui polluerait son eau potable. Mais les personnes qui protègent des éléments d'écosystèmes dont les bienfaits pour l'homme sont moins manifestes, comme les espèces menacées d'extinction (voir par exemple le document A/HRC/25/53/Add.1, par. 54), contribuent elles aussi à la défense de la biodiversité dont l'humanité toute entière dépend. Elles font partie des défenseurs des droits de l'homme se rapportant à l'environnement et méritent à ce titre d'être protégées.

32. Malheureusement, comme d'autres défenseurs, ces personnes ne bénéficient souvent d'aucune protection. Selon des données confirmées, au cours de la seule année 2015, 185 défenseurs de l'environnement et de la terre ont été tués dans le monde⁵³. On ne compte plus ceux qui sont harcelés et victimes d'agressions. Alors que les pressions sur

⁴⁹ Voir, par exemple, la Convention sur la diversité biologique, art. 14 (évaluation des impacts sur l'environnement, participation du public) ; la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, art. 3 (participation du public) ; et la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, art. 27 (information du public).

⁵⁰ L'intégralité des réponses au questionnaire peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/SubmissionsBiodiversity.aspx>.

⁵¹ Les évaluations peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.cbd.int/gbo/default.shtml.

⁵² Des informations concernant la plateforme et son programme de travail figurent à l'adresse suivante : <http://www.ipbes.net/>.

⁵³ Global Witness, *On Dangerous Ground* (2016). À consulter à l'adresse suivante : www.globalwitness.org/en/reports/dangerous-ground.

l'exploitation des ressources naturelles augmentent, les personnes qui s'opposent à une exploitation intenable à long terme sont de plus en plus menacées. Elles sont parfois persécutées par les propres agents de l'État ou avec la complicité de ces derniers. Même lorsqu'ils ne sont pas directement impliqués, les gouvernements ne font souvent rien pour faire cesser les menaces, enquêter sur les violations et arrêter les responsables, et la culture d'impunité qui en résulte encourage la perpétuation de ces violences. En outre, les États ont adopté des lois qui érigent en infraction les manifestations et l'opposition pacifiques, imposent des restrictions aux activités des organisations de la société civile ou les interdisent, et autorisent les actions civiles, qui visent à intimider les défenseurs des droits de l'homme pour les réduire au silence⁵⁴.

B. Obligations de fond

33. Les États sont tenus d'adopter des cadres juridiques et institutionnels offrant une protection efficace contre les atteintes à l'environnement qui entravent l'exercice des droits de l'homme. Comme il est expliqué dans la partie II, l'appauvrissement de la biodiversité et la perte de services rendus par les écosystèmes menacent l'exercice d'un large éventail de droits, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, à la culture et à la non-discrimination. Les États ont donc l'obligation générale de préserver la biodiversité afin de protéger ces droits de toute atteinte. Cette obligation entraîne un devoir de protection contre les dommages environnementaux causés par des acteurs privés et les entreprises ont la responsabilité de respecter également les droits liés à la biodiversité (voir A/HRC/25/53, par. 58 à 61).

34. Il revient aux États de trouver un juste milieu entre la protection de l'environnement et d'autres enjeux de société légitimes. Cependant, l'équilibre à définir doit être raisonnable et ne devrait jamais entraîner d'atteintes injustifiées ou prévisibles aux droits de l'homme. Dans le cadre général des dommages environnementaux, les organes des droits de l'homme ont recensé des facteurs qui contribuent à déterminer si un juste milieu a été trouvé, afin notamment de savoir si la mesure en cause est le résultat d'un processus conforme aux obligations procédurales exposées dans la précédente section, si elle n'est pas régressive, n'est pas discriminatoire et tient compte des normes nationales et internationales (voir A/HRC/25/53, par. 53 à 56). Enfin, les États devraient pleinement mettre en œuvre les lois protégeant les droits de l'homme relatifs à l'environnement.

35. Le champ précis des obligations de fond peut varier selon la situation. Outre un devoir général de protection de la biodiversité afin de soutenir le plein exercice de l'ensemble des droits de l'homme qui en dépend et les services rendus par l'écosystème qu'elle sous-tend, les États peuvent également être expressément tenus de protéger des lieux ou des éléments de la biodiversité particulièrement nécessaires à l'exercice des droits des membres de certaines communautés, notamment des communautés vulnérables évoquées dans la section suivante.

36. Les États devraient également collaborer entre eux pour protéger la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes. Comme le Rapporteur spécial l'a expliqué précédemment (voir A/HRC/31/52, par. 42 à 48), la coopération internationale ne fait habituellement qu'appuyer la protection des droits de l'homme, mais certains types de dommages environnementaux portant atteinte aux droits de l'homme peuvent imposer le devoir de coopération internationale, sur la base de la pratique générale des États et, plus précisément, de la Charte des Nations Unies (art. 55 et 56) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2). La protection de la biodiversité, tout

⁵⁴ Voir le rapport du Rapporteur spécial intitulé « Environmental human rights defenders : a global crisis », à l'adresse suivante : www.universal-rights.org.

comme l'atténuation des changements climatiques, ne peuvent être efficaces que grâce à la coopération internationale, comme les États l'ont souvent reconnu. Nombre des composantes de la biodiversité, des menaces qui pèsent sur la biodiversité et des bénéfices qu'elle procure dépassent les frontières.

37. Depuis plus d'un siècle, les États concluent des traités pour protéger les éléments de la biodiversité qui transcendent les frontières ou les franchissent, comme les cours d'eau et les animaux migrateurs⁵⁵. Ces dernières décennies, les États ont pris de plus en plus conscience des nombreuses menaces à la biodiversité qui revêtent un caractère international. Les déterminants directs de l'appauvrissement de la biodiversité sont notamment la destruction et la dégradation de l'habitat naturel, la surexploitation des plantes précieuses et des animaux, la pollution, les espèces allogènes envahissantes et les changements climatiques. Certains de ces déterminants, notamment les changements climatiques et la pollution transfrontière, échappent de par leur nature au contrôle d'un seul État. Même la perte de l'habitat et la surexploitation des ressources locales ont souvent des dimensions internationales. Par exemple, le braconnage et la cueillette illégale pratiqués dans les pays en développement sont en très grande partie motivés par la demande de marchés étrangers. Pour lutter contre le trafic international, les États ont adopté la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, mais le commerce illégal d'espèces sauvages, estimé à plusieurs milliards de dollars, se poursuit. Certains exemples sont bien connus, comme le massacre d'éléphants pour leur ivoire et de rhinocéros pour leur corne, la capture de perroquets et de tortues rares vendus comme animaux de compagnie et l'abattage de bois de rose en voie de disparition pour la fabrication de meubles.

38. Nombre des avantages de la biodiversité ont également une dimension internationale. Les aliments et les médicaments produits grâce aux ressources naturelles dans une partie du monde peuvent bénéficier aux populations de la terre entière. Le corollaire est que les maladies qui se répandent plus rapidement en raison de l'appauvrissement de la biodiversité peuvent toucher des personnes se trouvant très loin de la zone dans laquelle elles se sont déclarées. D'autres avantages de la biodiversité sont parfois moins concrets, mais largement partagés. Par exemple, de nombreuses personnes estiment que les espèces avec lesquelles nous partageons notre planète sont fascinantes et ont une valeur intrinsèque, et éprouvent un sentiment de perte lorsqu'elles apprennent la disparition d'espèces comme le *Melomys rubicola*, seul mammifère endémique de la Grande barrière de corail. Son extinction en 2016 a été la première disparition imputée aux changements climatiques. La petite île sur laquelle vivait le *Melomys* a été inondée à de nombreuses reprises en raison de l'élévation du niveau de la mer, ce qui a tué les animaux et détruit leur habitat⁵⁶.

39. La prise de conscience du fait que nous profitons tous d'un réseau de biodiversité planétaire dont les éléments sont inextricablement liés entre eux, et que nous sommes tous touchés par sa dégradation, a conduit à l'adoption de nombreux accords de conservation⁵⁷.

⁵⁵ Comme, par exemple, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

⁵⁶ Michael Slezak, « Revealed : first mammal species wiped out by human-induced climate change », *The Guardian* (14 juin 2016).

⁵⁷ Voir, par exemple, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la

La Convention sur la diversité biologique est celui dont la portée est la plus large. Dans son préambule, les Parties contractantes affirment que « la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité » et que ses objectifs sont « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ». Grâce à la Convention et à d'autres accords, les États ont défini les étapes nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. Ces mesures, si elles sont mises en œuvre, protégeront la biodiversité et répondront à l'obligation commune des États de collaborer pour protéger les droits de l'homme qui dépendent de la biodiversité.

40. Le gros problème est que les accords n'ont pas souvent été appliqués de manière efficace et que leurs objectifs n'ont pas été atteints. De ce fait, la biodiversité continue à s'appauvrir à un rythme intenable. Les exemples de cas dans lesquels la biodiversité n'a pu être protégée abondent, mais le présent rapport met l'accent sur les efforts déployés en application de la Convention sur la diversité biologique. Pour atteindre les objectifs de la Convention, il incombe à chaque Partie de prendre « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra » des mesures spécifiques, y compris l'élaboration de plans nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (art. 6), d'identifier et de surveiller les éléments constitutifs importants de la biodiversité et les activités qui ont (ou risquent d'avoir) une influence défavorable sensible (art. 7) et de continuer à prendre des mesures pour la conservation *in situ* et *ex situ* (art. 8 et 9). De plus, la Convention reconnaît que chaque gouvernement a le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques et régit cet accès (art. 15). La participation quasi universelle à la Convention est à la mesure de sa portée, puisqu'elle compte 196 Parties, soit presque tous les pays du monde, mais pas les États-Unis d'Amérique, qui l'ont signée mais pas ratifiée.

41. En 2002, la Conférence des Parties à la Convention a adopté un plan stratégique « pour freiner efficacement la perte de diversité biologique »⁵⁸. Les Parties ont clairement exposé les enjeux, soulignant que la diversité biologique « est le fondement sur lequel s'est édifiée la civilisation humaine ». Elles ont déclaré que « la perte de diversité biologique s'accélère à un rythme sans précédent, qui menace jusqu'à l'existence même des formes de vie que nous connaissons aujourd'hui », qui entrave le développement durable et qui constitue l'« un des grands défis de l'ère moderne »⁵⁹. Afin de parer à cette menace existentielle, les Parties ont adopté un objectif plutôt modeste, c'est-à-dire non pas de mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique, et encore moins d'inverser la tendance, mais seulement de ralentir considérablement son rythme d'ici à 2010. À cette fin, le plan stratégique a prévu 11 buts et 21 objectifs subsidiaires. Par exemple, le but 2 consiste à « promouvoir la conservation de la diversité biologique » et l'objectif 2.1 à « restaurer, stabiliser ou réduire le déclin des populations d'espèces de certains groupes taxinomiques »⁶⁰.

42. En 2005, l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire a expliqué non seulement à quel point les services rendus par les écosystèmes étaient importants pour le bien-être humain, comme il est illustré dans la partie II du présent rapport, mais aussi avec quelle rapidité les êtres humains détruisaient la biodiversité. Sur les 24 services rendus par les écosystèmes passés en revue dans le cadre de l'Évaluation, 15 étaient dégradés ou exploités de manière non durable, notamment l'eau douce, l'aquaculture, la protection contre l'érosion

désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Voir, pour un aperçu général, *Understanding Synergies and Mainstreaming among the Biodiversity-related Conventions* (2016), Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

⁵⁸ Décision VI/26, annexe, par. 2.

⁵⁹ Ibid., par. 3 et 4.

⁶⁰ Décision VII/30, annexe II.

et la purification de l'air et de l'eau. L'Évaluation a révélé que les êtres humains avaient multiplié par 1 000 le taux d'extinction des espèces par rapport au taux de base, que 10 à 30 % des espèces de mammifères, d'oiseaux et d'amphibiens étaient menacées d'extinction et qu'au moins un quart des stocks de poissons commerciaux étaient surexploités. Selon l'Évaluation, il fallait aussi craindre que les dommages aux écosystèmes augmentent le risque de survenue de changements brutaux et potentiellement irréversibles, comme la création de « zones mortes » dans les eaux côtières et l'effondrement des pêcheries. Il y a également été souligné que les effets néfastes de la dégradation des services d'origine écosystémique étaient subis de manière disproportionnée par les pauvres, et contribuent à l'aggravation d'une iniquité et de disparités croissantes entre les communautés et constitue parfois le facteur principal de la pauvreté et des conflits sociaux⁶¹.

43. En 2010, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a publié *Perspectives mondiales de la diversité biologique 3*, qui a montré que les États n'étaient même pas parvenus à atteindre l'objectif modeste d'un infléchissement du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique. Aucun des 21 sous-objectifs n'a été réalisé et le rapport n'a enregistré des progrès importants que pour quatre d'entre eux⁶². Le secrétariat a présenté de nombreuses preuves attestant de la poursuite de l'appauvrissement de la biodiversité biologique : la diversité génétique des animaux domestiques et des plantes cultivées continuait à décroître ; le risque d'extinction des espèces sur lesquelles portait l'évaluation augmentait en moyenne et les habitats naturels, en particulier les zones humides continentales, les marais salants et les récifs coralliens continuaient de reculer, dans leur étendue et leur intégrité. Bien que des progrès aient été accomplis dans certaines régions en matière de réduction du rythme de disparition des forêts tropicales et des mangroves, la dégradation et la fragmentation des écosystèmes a continué dans l'ensemble à entraîner la perte des services rendus par les écosystèmes⁶³.

44. Le secrétariat a indiqué que plus de 170 États avaient élaboré des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité et a signalé que « dans de nombreux pays, l'élaboration de stratégies a stimulé le développement de nouvelles lois et de nouveaux programmes et a favorisé l'adoption de mesures concernant un grand nombre de questions, y compris : l'éradication ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes ; l'utilisation durable de la diversité biologique ; la protection des connaissances traditionnelles et l'adoption de règles garantissant que les communautés locales reçoivent une partie des avantages liés à la bio-prospection de leurs ressources, aboutissant notamment au dépôt de brevets ou à la vente de nouveaux médicaments, aliments ou produits cosmétiques ; l'utilisation sans danger de la biotechnologie ; le maintien de la diversité des plantes et des animaux utilisés dans l'agriculture »⁶⁴. Il a estimé cependant qu'un petit nombre de Parties seulement avaient pleinement intégré l'objectif de 2010 pour la diversité biologique dans leurs stratégies nationales. De plus, peu de pays ont utilisé les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique comme moyen efficace d'intégrer la diversité biologique dans les stratégies, politiques et processus de planification plus larges⁶⁵.

45. Compte tenu de la non-réalisation des objectifs du plan stratégique de 2002, les Parties à la Convention ont adopté un autre plan stratégique pour la décennie 2011-2020. Elles ont reconnu avec une admirable franchise que « les questions relatives à la diversité biologique n'ont pas été suffisamment intégrées dans les politiques, stratégies, programmes et mesures plus vastes, de sorte que les moteurs sous-jacents de l'appauvrissement de la

⁶¹ *Ecosystems and Human Well-being : Synthesis*, p. 1 à 6.

⁶² Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 3* (Montréal, 2010), p. 18 et 19.

⁶³ *Ibid.*, p. 9.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 20.

⁶⁵ *Ibid.*

diversité biologique n'ont pas été suffisamment réduits »⁶⁶. Les Parties ont souligné le risque « de conséquences graves pour les sociétés humaines » si les tendances actuelles persistent et ont estimé que, si des mesures ne sont pas prises de toute urgence, « un grand nombre de services fournis par les écosystèmes, sous-tendus par la diversité biologique, pourraient être rapidement perdus ». Elles ont conclu que même si les incidences les plus graves frapperont les populations les plus pauvres, personne n'est à l'abri des conséquences de l'appauvrissement de la diversité biologique⁶⁷.

46. Pour éviter que cela ne se produise, le plan stratégique actuel fixe 20 objectifs, appelés les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, dont chacun comprend plusieurs éléments. Par exemple, l'objectif 5 vise à réduire de moitié au moins le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, d'ici à 2020 et de réduire sensiblement la dégradation et la fragmentation des habitats. L'objectif 11 tend à ce qu'au moins 17 % des zones terrestres et 10 % des zones marines et côtières fassent partie de réseaux d'aires protégées et l'objectif 12 a pour but d'éviter l'extinction d'espèces menacées connues et l'amélioration de leur état de conservation.

47. En 2014, le secrétariat de la Convention a fait état des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs. Il a indiqué que la communauté internationale était en voie de dépasser un seul des 56 éléments des objectifs et d'en réaliser seulement quatre, notamment celui de faire de 17 % des zones terrestres des aires protégées. Pour 33 % des éléments, certains progrès avaient été réalisés mais ils n'étaient pas suffisants pour envisager d'atteindre l'objectif dans les délais fixés. L'objectif de réduire de moitié le rythme de la déforestation et de protéger au moins 10 % des zones côtières et marines appartenait à cette catégorie. Pour 15 autres éléments, y compris ceux de l'objectif 12 sur les espèces menacées, soit aucun progrès sensible n'avait été réalisé (10 éléments) soit la situation s'était dégradée (cinq éléments)⁶⁸. Le secrétariat est parvenu à la conclusion évidente que la situation de la diversité biologique allait continuer à se détériorer et que les objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité ne seraient pas atteints à moins que des mesures additionnelles ne soient prises⁶⁹.

48. Les États ne respectent pas les normes qu'ils ont eux-mêmes établies pour la protection de la diversité biologique. Dans de nombreux pays en développement, cet échec est parfois en grande partie imputable à l'absence des capacités nécessaires ; dans ce cas, les pays développés et les institutions internationales devraient accroître leur aide au renforcement des capacités. Cependant, en décembre 2016, la Conférence des Parties a noté que « seule une minorité de Parties ont fixé [dans leur stratégie et plan d'action nationaux pour la diversité biologique] des objectifs dont le niveau d'ambition et la portée sont comparables aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité »⁷⁰. Tant que les États ne s'attaqueront pas efficacement aux déterminants de l'appauvrissement de la diversité biologique, notamment en intégrant dans des politiques et actions de développement plus larges des obligations en matière de conservation et d'utilisation durable, la poursuite de la destruction et de la dégradation de la biodiversité entravera l'exercice de toute une série de droits de l'homme.

⁶⁶ Décision X/2, annexe, par. 5.

⁶⁷ Ibid., par. 8.

⁶⁸ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 4* (Montréal, 2014), p. 17 à 22. Voir aussi le Fonds mondial pour la nature, *Rapport planète vivante 2016 : Risque et résilience dans l'anthropocène* (Gland, Suisse, 2016), p. 12 (« en moyenne, les populations des [vertébrés] ont décliné de 58 % entre 1970 et 2012 »).

⁶⁹ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 4*, p. 10.

⁷⁰ Décision XIII/1, par. 6

C. Obligations à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité

49. Si l'incapacité de la communauté internationale à protéger la biodiversité nuit tôt ou tard à tous les êtres humains, elle a déjà des conséquences catastrophiques pour les peuples autochtones et les autres populations qui dépendent directement des écosystèmes pour leur alimentation, leur eau, leur énergie et leur culture. Partout dans le monde, du fleuve Gualcarque au Honduras aux forêts de kayas du Kenya, en passant par la province de Koh Kong au Cambodge et Standing Rock aux États-Unis, les peuples autochtones et les communautés locales s'emploient à protéger les écosystèmes dont ils dépendent contre un développement non durable. S'ils remportent parfois des succès, ces peuples et communautés voient trop souvent leurs cours d'eau et leurs aquifères pollués, leurs forêts défrichées et leurs lieux sacrés détruits ou sont chassés de chez eux à cause de la surexploitation des ressources naturelles. Les opposants pacifiques sont souvent harcelés et victimes de violences, voire tués. Les États ont l'obligation de protéger non seulement les défenseurs de l'environnement, mais également les écosystèmes dont les droits de l'homme de bien des personnes dépendent directement.

50. De manière générale, les États ont des obligations accrues à l'égard des personnes particulièrement exposées aux dommages environnementaux (voir A/HRC/25/53, par. 69 à 78). Comme on l'a vu dans la partie II, les peuples autochtones et les autres populations qui dépendent largement de la nature pour satisfaire leurs besoins matériels et culturels sont particulièrement menacés par les activités qui dégradent les écosystèmes. Les États devraient veiller à ce que ces activités, qu'elles soient menées par le gouvernement ou des acteurs privés, n'empêchent pas ces peuples de jouir de leurs droits fondamentaux, notamment de leurs droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement et à la culture.

51. Les droits des peuples autochtones sont reconnus dans différents instruments internationaux, notamment dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et ont été explicités par les autorités des droits de l'homme. Il n'est pas nécessaire de décrire en détails les devoirs qui en découlent ; il faut simplement rappeler qu'entre autres obligations, les États sont tenus de reconnaître les droits que les peuples autochtones ont sur les territoires qu'ils occupent depuis toujours et sur les ressources naturelles dont ils dépendent, de veiller à ce que ces peuples tirent un bénéfice raisonnable des activités autorisées qui ont un impact sur leurs territoires et ressources, et de leur donner accès à des recours utiles, notamment à réparation, pour les dommages causés par ces activités. Les États doivent faciliter la participation des peuples autochtones à la prise de décisions qui les concernent et, sauf exception, aucune activité de développement ou d'extraction ne devrait être menée sur les territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (voir A/HRC/24/41, par. 27).

52. Nombre de peuples qui ne se définissent pas eux-mêmes comme autochtones ont eux aussi une relation étroite avec le territoire qu'ils occupent depuis toujours et dépendent directement de la nature pour leurs besoins matériels et leur vie culturelle⁷¹. Bien qu'il n'existe pas d'instrument équivalent à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui vise les communautés non autochtones ayant une relation étroite avec leurs territoires ancestraux, les États ont néanmoins une obligation accrue de protéger

⁷¹ La frontière entre peuples autochtones et communautés non autochtones peut être mince, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'esquisse aucune définition. Il est notamment important de déterminer si les communautés s'identifient elles-mêmes comme autochtones. Voir la convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, art. 1.

les personnes concernées des effets néfastes de l'exploitation des ressources naturelles. Ces garanties découlent de sources multiples, notamment de l'obligation générale qu'ont les États de respecter et de protéger les droits de l'homme des membres de ces communautés en tenant compte du fait qu'en raison de la relation étroite que ces personnes entretiennent avec la nature, elles sont particulièrement menacées dans l'exercice de leurs droits par les activités qui dégradent l'environnement. Entre autres devoirs, les États ont donc une obligation accrue de veiller à ce que ces personnes puissent exercer leurs droits à l'information, à la participation et à la liberté d'expression et d'association, avoir accès à des recours utiles si des activités sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur leur relation avec les écosystèmes dont ils dépendent, et jouir de réels droits à la protection des écosystèmes.

53. Tout comme les autochtones, les personnes non autochtones peuvent, en raison de leur appartenance à un groupe minoritaire, faire l'objet d'obligations renforcées. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que « les personnes appartenant à ces minorités [ethniques, religieuses ou linguistiques] ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ». Le Comité des droits de l'homme a affirmé que la culture pouvait « revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones » et que l'exercice du droit de mener des activités traditionnelles telles que la chasse et la pêche pouvait exiger des mesures positives de protection prescrites par la loi et des mesures garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant⁷².

54. Le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué que les États ne pouvaient pas promouvoir leur développement économique au détriment des droits consacrés par l'article 27 du Pacte. Les mesures qui compromettent considérablement les activités économiques culturellement importantes d'une minorité sont légitimes si les membres de la minorité concernée ont eu la possibilité de participer au processus de prise de décisions ayant abouti à l'adoption de ces mesures et continuent de bénéficier de leurs activités économiques traditionnelles. Le Comité a affirmé que « la participation au processus de prise de décisions doit être effective, ce qui implique qu'une simple consultation n'y suffit pas et qu'il faut pouvoir justifier du consentement libre, préalable et éclairé des membres de la communauté. En outre, les mesures adoptées doivent respecter le principe de proportionnalité afin qu'elles ne menacent pas les moyens de subsistance de la communauté et de ses membres »⁷³.

55. Les garanties prévues pour les populations aussi bien non autochtones qu'autochtones peuvent également découler du principe de non-discrimination, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 2) et par le droit des droits de l'homme. Les États sont tenus de veiller à ce qu'aucune mesure, y compris celles qui peuvent ne pas sembler discriminatoires de prime abord, n'ait d'effets disproportionnés sur l'exercice des droits de l'homme pour des motifs interdits, tels que la race et l'origine ethnique, sur l'exercice des droits de l'homme⁷⁴. Puisque les mesures qui dégradent les écosystèmes peuvent tout à fait avoir des effets d'une gravité excessive sur l'exercice des droits de l'homme des membres de groupes ethniques marginalisés qui dépendent

⁷² Observation générale n° 23 (1994) sur les droits des minorités, par. 7.

⁷³ Voir la communication n° 1457/2006, *Poma Poma c. Pérou*, constatations adoptées le 27 mars 2009, par. 7.3 à 7.6.

⁷⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 10.

directement des écosystèmes, les États ont l'obligation accrue de veiller à ce que ces lois et politiques soient conformes aux principes de légitimité, de nécessité et de proportionnalité.

56. Les organes des droits de l'homme ont insisté sur le fait que les États devraient protéger la relation spéciale que les populations entretiennent avec le territoire qu'elles occupent depuis toujours lorsque leur subsistance et leur culture sont étroitement liées à ce territoire. Par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que les États avaient l'obligation accrue de protéger le droit à la propriété privée, prévu par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 21), des communautés tribales d'ascendance africaine. Celles-ci ayant leurs propres coutumes et un lien spécial avec leurs territoires ancestraux, la Cour a estimé qu'il fallait adopter, comme pour les peuples autochtones, des mesures spéciales leur garantissant le plein exercice de leurs droits, en particulier de leur droit à la propriété privée, afin de préserver leur survie physique et culturelle⁷⁵. Ces mesures spéciales comprennent l'obligation pour l'État de reconnaître et de protéger leur droit de propriété commune sur le territoire et les ressources naturelles que ces populations exploitent depuis toujours. Restreindre ce droit n'est acceptable que dans les cas déjà prévus par la loi, à condition que la restriction soit nécessaire et proportionnelle et vise à atteindre un objectif légitime dans une société démocratique⁷⁶. En outre, ces restrictions ne doivent pas empêcher la communauté de survivre en tant que peuple tribal ou autochtone, ce qui oblige les États à évaluer les projets, à consulter les populations concernées et à partager avec elles les avantages retirés, et, en ce qui concerne les projets qui auraient de grandes incidences, à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé⁷⁷. De la même manière, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé le réexamen de la législation sur les forêts afin que « le respect du mode de vie, des moyens d'existence et de la culture des groupes ethniques, ainsi que de leur droit de donner leur consentement préalable, libre et éclairé lors de la prise des décisions les concernant » soit garanti en même temps que la protection de l'environnement (voir CERD/C/THA/CO/1-3, par. 16)⁷⁸.

57. Les organes des droits de l'homme continuent de préciser les obligations envers les populations non autochtones et autochtones dont le mode de vie dépend directement des écosystèmes⁷⁹. S'il reste encore beaucoup à faire pour définir ces obligations ainsi que les obligations envers les autres groupes en situation de vulnérabilité (qui peuvent être les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes vivant dans l'extrême pauvreté) face aux dommages environnementaux en général et à la perte de services rendus par les écosystèmes en particulier, les obligations imposent déjà suffisamment clairement aux États et aux autres acteurs d'en tenir compte.

58. Ces obligations s'appliquent non seulement aux mesures d'exploitation des ressources, mais également aux mesures de conservation de ces ressources. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recensé de nombreux exemples de déplacement forcé hors de zones protégées, dont les victimes avaient notamment souffert

⁷⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, jugement du 28 novembre 2007, *Saramaka People v. Suriname*, par. 85. La Cour s'est fondée, entre autres instruments, sur la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'OIT, qui vise les peuples tribaux et les peuples autochtones.

⁷⁶ Ibid., par. 127. Voir également par. 96, 115 et 121.

⁷⁷ Ibid., par. 128 à 140. Voir plus généralement *Indigenous peoples, Afro-descendent Communities, and Natural Resources : Human Rights Protection in the Context of Extraction, Exploitation, and Development Activities* (2015), Commission interaméricaine des droits de l'homme.

⁷⁸ Voir également la recommandation n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, par. 4.

⁷⁹ Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de rédiger un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans mis en place par le Conseil des droits de l'homme peut lui aussi contribuer à préciser ces obligations.

« de marginalisation, de pauvreté, de la perte de leurs moyens de subsistance, d'insécurité alimentaire, d'exécutions extrajudiciaires, de la rupture de leurs liens avec leurs sites spirituels et d'une privation d'accès à la justice et aux voies de recours » (voir A/71/229, par. 151). Les communautés non autochtones, notamment celles d'ascendance africaine, ont également pâti des mesures de conservation (voir par exemple A/HRC/25/53/Add.1, par. 63). Les États devraient s'employer davantage à protéger la biodiversité, mais ils doivent agir dans le respect des droits fondamentaux des personnes qui ont depuis longtemps des liens étroits avec leurs territoires ancestraux⁸⁰.

59. La protection des droits des personnes qui vivent au plus près de la nature n'est pas seulement prévue par le droit des droits de l'homme ; elle est souvent le meilleur ou le seul moyen de protéger la biodiversité. Les connaissances et les pratiques des personnes qui vivent dans des écosystèmes riches en biodiversité sont indispensables à la conservation et à l'utilisation durable de ces écosystèmes. On estime que la superficie des territoires et des zones conservées par les peuples autochtones et les communautés locales (appelées pour des raisons historiques « aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire » – APAC) est au moins égale à celle des zones protégées qui sont gérées par les gouvernements⁸¹. Il apparaît que protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones et des communautés locales permet de mieux protéger les écosystèmes et la biodiversité⁸². À l'inverse, essayer de préserver la biodiversité en excluant ces peuples et communautés d'une zone protégée est généralement voué à l'échec⁸³. Pour résumer, il faudrait considérer le respect des droits de l'homme non pas comme allant à l'encontre, mais comme étant complémentaire de la protection de l'environnement⁸⁴.

60. Les organismes nationaux et internationaux ont reconnu la nécessité de respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales qui dépendent dans une large mesure des ressources naturelles et d'aider ces peuples et communautés à conserver et à utiliser de manière durable la biodiversité⁸⁵. En particulier, l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique impose à chaque partie « sous réserve des dispositions de sa législation nationale », de respecter, de préserver et de maintenir « les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique », d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle et

⁸⁰ Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Endorois Welfare Council c. Kenya*, n° 276/2003 (2010) ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, jugement du 25 novembre 2015.

⁸¹ Ashish Kothari et autres, *Recognising and Supporting Territories and Areas Conserved by Indigenous Peoples and Local Communities* (secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal, 2012), p. 30.

⁸² Voir, par exemple, Institut des ressources mondiales, *Climate Benefits, Tenure Costs : The Economic Case for Securing Indigenous Land Rights in the Amazon* (2016).

⁸³ Voir Marc Galvin et Tobias Haller, éd., *People, Protected Areas and Global Change : Participatory Conservation in Latin America, Africa, Asia and Europe* (2008).

⁸⁴ Voir *Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, par. 173.

⁸⁵ Voir, par exemple, le Cadre environnemental et social révisé de la Banque mondiale, dont les garanties, notamment celle du consentement préalable, libre et éclairé, englobent les communautés locales d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ainsi que les peuples autochtones ; la déclaration de septembre 2016 dans laquelle le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a indiqué qu'il accorderait une attention particulière aux poursuites engagées contre les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome et ayant pour cause ou pour conséquence la destruction de l'environnement, l'exploitation illégale des ressources naturelles ou la dépossession illégale de terres ; la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; et la loi indienne de 2006 sur les droits forestiers.

d'encourager le partage équitable des avantages. L'article 10 c) invite instamment les parties à protéger et à encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. Les Parties à la Convention se sont appuyées sur ces dispositions, notamment dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, qui prévoit, entre autres dispositions, l'obligation d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (art. 7). Le Protocole de Nagoya impose également aux parties l'obligation de prendre des mesures dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés (art. 5).

61. La Conférence des Parties a pris d'autres décisions dans lesquelles elle a reconnu et encouragé la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la protection de la biodiversité⁸⁶, notamment en invitant les Parties à la Convention à contribuer à la gestion des APAC et des zones protégées⁸⁷. Les objectifs du plan stratégique pour 2011-2020 (voir par. 45 et 46 ci-dessus) consistent notamment à restaurer et à protéger les écosystèmes qui rendent des services essentiels en tenant compte des besoins des communautés autochtones et locales ainsi que des femmes, des pauvres et des personnes vulnérables (objectif 14) et en respectant et en intégrant pleinement les connaissances traditionnelles et les pratiques des communautés autochtones et locales dans la mise en œuvre de la Convention (objectif 18). Certains États ont fait état de progrès significatifs dans l'aide à la gestion traditionnelle et participative des ressources naturelles⁸⁸.

62. Les organisations de défense de l'environnement se sont également engagées à respecter et à défendre les droits des peuples autochtones et des communautés locales. En 2003, à Durban, le Congrès mondial sur les parcs naturels de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), organisation comptant plus d'un millier de membres dont des États, des organismes publics et des organisations de la société civile, a adopté un nouveau paradigme concernant les zones protégées. Remplaçant les approches exclusives selon lesquelles ces zones devaient être des « forteresses », l'Accord de Durban prévoyait, entre autres dispositions, que les zones protégées devaient être établies et gérées dans le plein respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales (voir A/71/229, par. 39 à 41). Les participants aux congrès mondiaux sur les parcs naturels et aux congrès mondiaux sur la nature que l'UICN avait tenus depuis ont continué d'approuver et de développer cette approche, notamment en se déclarant favorables aux APAC.

63. Cependant, en dépit de ces engagements, d'importantes lacunes restent à combler en matière de mise en œuvre. En décembre 2016, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a noté que des progrès modestes avaient été « accomplis dans la réalisation des objectifs 18 et 14 d'Aichi pour la biodiversité au niveau national et dans l'intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes dans les divers domaines de

⁸⁶ Voir, par exemple, la décision XIII/18, dans laquelle figurent les lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal concernant les mesures visant à obtenir le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ou l'approbation et la participation des peuples autochtones et des communautés locales ; et la décision VII/16, qui comporte les lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts environnementaux et sociaux.

⁸⁷ Voir, par exemple, la décision XII/12 et la décision VII/28.

⁸⁸ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 4*, p. 85 et 115.

travail de la Convention, y compris la création de capacités et la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention ». Elle a également constaté avec préoccupation que seul un nombre restreint de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique faisaient référence aux peuples autochtones et aux communautés locales ou à l'utilisation coutumière durable⁸⁹. De la même manière, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a recensé des lacunes dans la mise en œuvre des engagements de Durban ; elle a notamment constaté que l'UICN et la plupart des autres organisations de défense de l'environnement n'avaient pas mis en place de mécanismes leur permettant de faire remonter les plaintes portées à leur attention (voir A/71/229, par. 49). Sur un plan plus positif, en 2016, le Congrès mondial de la nature a modifié le statut de l'UICN afin que les organisations de peuples autochtones puissent plus facilement devenir membres, ce qui devrait permettre de renforcer les liens avec les organisations de défense de l'environnement.

64. D'autres bonnes pratiques d'aide aux peuples autochtones et aux communautés locales méritent d'être mises en avant et reproduites. Le Programme de microfinancements du Fonds pour l'environnement mondial, mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui a, au cours des vingt-cinq dernières années, financé 20 000 projets dans plus de 125 pays au moyen de dons d'environ 25 000 dollars chacun, en est un excellent exemple. Près de la moitié de ces financements ont contribué aux efforts que les peuples autochtones et les communautés locales font pour garantir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Lorsqu'il s'est rendu à Madagascar, le Rapporteur spécial a pu constater la manière dont ces fonds avaient directement aidé une communauté locale à protéger des espèces sauvages menacées. On citera comme autre exemple de pratique optimale l'Initiative « Équateur » dans le cadre de laquelle le PNUD promeut les solutions locales en faveur du développement durable par le renforcement des capacités locales, partage de bonnes pratiques et récompense les réussites en remettant chaque année le prix Équateur⁹⁰.

IV. Conclusions et recommandations

65. **La biodiversité est nécessaire aux services rendus par les écosystèmes qui contribuent au plein exercice d'un large éventail de droits de l'homme, dont les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à la culture. Les États ont l'obligation générale de protéger les écosystèmes et la biodiversité afin de garantir la protection des droits de l'homme.**

66. **Dans le monde entier, la biodiversité est en proie à une dégradation et à une destruction rapides qui ont de graves et vastes conséquences pour le bien-être humain. Une démarche fondée sur les droits de l'homme :**

- a) **Contribue à expliquer que l'appauvrissement de la biodiversité compromet également le plein exercice des droits de l'homme ;**
- b) **Accroît la nécessité de protéger de toute urgence la biodiversité ;**
- c) **Contribue à promouvoir des politiques cohérentes et légitimes dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.**

67. **Sur le plan de la procédure, les États devraient :**

- a) **Évaluer l'impact social et environnemental de toutes les propositions de projets et de politiques susceptibles de nuire à la biodiversité ;**

⁸⁹ Décision XIII/1, par. 8 et 9.

⁹⁰ Voir <https://sgp.undp.org> et www.equatorinitiative.org.

b) Fournir à la population des informations sur la biodiversité, y compris sur les évaluations de l'impact social et environnemental des propositions, et veiller à ce que les personnes touchées reçoivent les informations pertinentes dans une langue qu'elles comprennent ;

c) Organiser et faciliter la participation de la population aux décisions concernant la biodiversité ;

d) Garantir l'accès à des recours utiles en cas d'appauvrissement et de dégradation de la biodiversité.

68. Les États devraient admettre que les défenseurs de la biodiversité sont également des défenseurs des droits de l'homme et mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme qui ont trait à la mise en place d'un environnement sûr et porteur pour les défenseurs des droits de l'homme de manière générale (voir par exemple A/HRC/25/55) et pour les défenseurs des droits de l'homme se rapportant à l'environnement en particulier (voir A/71/281).

69. Sur le fond, chaque État devrait instituer des cadres juridiques et institutionnels de protection de la biodiversité :

a) Qui permettent de réduire les dommages que les acteurs privés ainsi que les organismes publics causent à la biodiversité ;

b) Qui adoptent et mettent en œuvre des règles conformes aux normes internationales, non régressives et non discriminatoires, et respectent et protègent les droits des personnes particulièrement menacés par l'appauvrissement de la biodiversité et des services rendus par les écosystèmes.

70. Les États ont adopté des accords et pris des initiatives pour protéger la biodiversité, notamment en élaborant un plan stratégique mondial pour 2011-2020 sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique. Ils ont cependant pris du retard dans la réalisation des objectifs de ce plan stratégique. Les États devraient redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs du plan, notamment en veillant à ce que leurs stratégies et leurs plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité soient suffisamment vastes et ambitieux. Les États et organismes donateurs devraient accroître leur aide afin que tous les États soient capables de réaliser les objectifs, et des garanties devraient être mises en place pour veiller à ce que les projets liés à la biodiversité ne soient pas contraires aux droits de l'homme.

71. Les États devraient redoubler d'efforts pour respecter et protéger les droits des personnes les plus menacées par la dégradation et l'appauvrissement de la biodiversité. Ils devraient admettre que les membres de communautés minoritaires non autochtones qui ont leurs propres traditions culturelles et entretiennent des liens matériels et culturels étroits avec leurs territoires ancestraux ont des droits comparables (sans être identiques) à ceux des peuples autochtones. Les États devraient aider les peuples autochtones et les communautés locales à protéger la biodiversité, notamment au moyen des APAC, et reconnaître que bien souvent, les peuples autochtones et les communautés locales disposent de connaissances traditionnelles et font preuve d'une détermination qui font d'eux les plus qualifiés dans ce domaine.

72. Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités qui ont un rapport avec la biodiversité, notamment :

- a) En respectant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le cadre de toutes les activités pouvant avoir des effets sur la biodiversité et les écosystèmes ;
- b) En mettant en œuvre les lignes directrices Akwé : Kon ;
- c) En mettant en œuvre les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones qui concernent les activités extractives (A/HRC/24/41) ;
- d) En ne cherchant pas à exploiter de concession dans des zones protégées ou des APAC.

73. Les organisations de défense de l'environnement devraient redoubler d'efforts pour honorer l'engagement qu'elles ont pris d'adopter une approche fondée sur les droits en ce qui concerne la conservation, notamment en mettant en œuvre les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (voir A/71/229, par. 77 à 82), et :

- a) En partageant de bonnes pratiques ;
- b) En établissant des partenariats plus solides avec les organisations de défense des droits de l'homme ;
- c) En réalisant des évaluations des incidences sur les droits de l'homme ;
- d) En créant des mécanismes de plainte effectifs.
